

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

—

Avant-projet de décret du ...(date) ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

—

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et ministre des Finances,

Après délibération,

ARRÊTE :

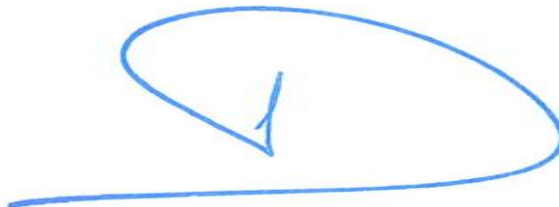
Le Ministre-Président et ministre des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. La décision du Gouvernement wallon du 30 janvier 2025, suivant laquelle la Région reprendra le service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, est ratifiée.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et ministre des Finances,



Adrien DOLIMONT

Commentaire des articles de l'avant-projet de décret ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Article unique. En sa séance du 30 janvier 2025, le Gouvernement wallon a décidé d'entamer le processus de reprise du service des droits de succession et des droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. La reprise du service de ces impôts prendra effet au 1er janvier 2027.

Il a également décidé de procéder à la reprise du personnel des administrations fédérales concernées, laquelle s'accompagne d'une dotation fédérale (indexée) correspondant au prix de revient de l'impôt, tel que déterminé par la loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient total du service des impôts régionaux, en exécution de l'article 68ter de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

A cet égard, le Premier Ministre, le ministre des Finances, ainsi que le président du Service public fédéral des Finances ont été informés de du lancement du processus de reprise par un courrier leur adressé en date du 30 janvier 2025.

Le présent décret assure l'efficacité juridique de cette décision, en la ratifiant.

Il est à noter que le Conseil d'Etat, dans son avis 43.978/2 du 14 janvier 2008 concernant un avant-projet de décret décidant du transfert à la Région wallonne du service de la taxe sur les jeux et paris, de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et de la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées et ratifiant la décision du Gouvernement wallon, a déjà validé la pratique de la validation par ratification telle que mise en œuvre dans le présent de décret (voir également ses avis 49.264/2 du 2 mars 2011 concernant un avant-projet de décret décidant du transfert à la Région wallonne du service de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de l'Eurovignette et 64.207/4 du 1^{er} octobre 2018 concernant un avant-projet de décret de la Région wallonne ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier).

Exposé des motifs de l'avant-projet de décret ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Au cours de la législature 2015-2019, le Gouvernement wallon a décidé de reprendre le service du précompte immobilier et a notifié cette reprise à l'Etat fédéral au début de l'année 2018, pour une reprise effective au 1er janvier 2021 (année de report incluse). Après cette reprise du service du précompte immobilier, la reprise du service de l'impôt concernant les droits de succession, de mutation par décès et de certains droits d'enregistrement permettrait à la Région wallonne, à l'instar de la Région flamande, de finaliser le processus de reprise du service de ce qu'on a appelé, lors des accords de Lambermont (2001) et de la cinquième réforme de l'Etat, les « impôts régionaux ».

Si la reprise du service du précompte a connu une réussite certaine, il convient de souligner que les deux familles d'impôts précitées sont fondamentalement différentes par leur complexité, leur processus et les ressources humaines à affecter mais aussi par la nature des relations avec les redevables. Le précompte immobilier est une taxation de masse, partageant la plupart des processus génériques des autres impôts déjà gérés par le Service public de Wallonie Finances (ci-après SPW Finances). Il s'agit d'une fiscalité où l'administration s'adresse directement aux redevables. A contrario, les droits d'enregistrement et de succession constituent un groupe dans lequel les notaires jouent un rôle majeur. Les processus, le public concerné et les solutions ICT seront donc tout à fait différents et, en partie, nouveaux pour le SPW Finances.

Du point de vue des recettes fiscales, les droits d'enregistrement régionaux et de succession représentent plus de soixante pourcents des recettes hors dotations de la Région wallonne. Un retard dans la perception des droits impacterait négativement le budget régional. Aucun aspect de cette reprise ne devra, dès lors, être négligé. Ce qui veut dire qu'au premier janvier de l'année de reprise, les services du SPW doivent être en mesure de percevoir ces droits.

A ce sujet, il est rappelé les montants totaux perçus par l'Etat fédéral en droits d'enregistrement et d'hypothèque :

	<u>2022</u>	<u>2023</u>	<u>2024</u>
<u>Vente</u>			
Droits :	1.345.967.740,87 €	1.113.897.184,39 €	1.234.160.081,95 €
Intérêts :	9.063,01 €	25.100,92 €	15.586,34 €
Amendes :	1.029.055,83 €	637.556,42 €	1.109.802,48 €
<u>Hypothèque</u>			
Droits :	94.876.662,31 €	72.829.426,57 €	74.826.896,11 €

Intérêts :	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Amendes :	104.561,40 €	1.420,00 €	1.587,00 €
<u>Partage</u>			
Droits :	31.042.827,99 €	25.526.926,46 €	28.072.217,44 €
Intérêts	0,00 €	11,67 €	0,00 €
Amendes :	18.262,28 €	20.195,71 €	19.915,60 €
<u>Donation</u>			
Droits :	166.828.099,02 €	138.730.197,57 €	170.016.469,62 €
Intérêts :	12.432,23 €	1.216,11 €	6.919,34 €
Amendes :	24.587,07 €	18.396,61 €	21.248,88 €
<u>TOTAL :</u>	1.639.913.292,01 €	1.351.687.632,73 €	1.508.250.724,76 €

Et en ce qui concerne les droits de succession, les montants totaux perçus par l'Etat fédéral s'élèvent à :

- 842.846.963,82 EUR pour l'année 2022 ;
- 752.836.948,61 EUR pour l'année 2023 ;
- 826.375.114,83 EUR pour l'année 2024.

Il convient de souligner que l'Etat fédéral reste compétent, y compris après la reprise du service, pour fixer la matière imposable ; c'est-à-dire, le fait générateur de l'impôt :

- concernant les droits de succession et de mutation par décès, il s'agit des successions légales et testamentaires ainsi que des transmissions assimilées fictivement aux mutations à cause de mort ;
- concernant les droits d'enregistrement régionaux, il s'agit des actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles situés en Belgique, des actes de partage de biens immeubles situés en Belgique ou des cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parts indivises dans les biens précités, des actes de donation de biens meubles ou d'immeubles situés en Belgique ainsi que des actes de constitution et de cession d'hypothèques sur des biens immeubles situés en Belgique.

Seul l'Etat fédéral peut donc modifier la matière imposable via une loi votée à la majorité spéciale. Une Région peut prévoir un taux de zéro pour cent mais ne peut pas abroger ces impôts régionaux.

L'article 5 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions), ci-après LSF, prévoit notamment que chaque Région peut décider de façon autonome de reprendre le service des impôts régionaux, par groupe d'impôts. Par service de l'impôt, il faut entendre :

- L'établissement de la base imposable ;
- Le calcul de l'impôt ;
- Le contrôle de la base imposable ;

- Le contentieux y afférent ;
- La perception et le recouvrement.

L'article 5, §3, alinéa 1er de la LSF précise que la reprise du service d'un impôt régional se fait à partir d'une année budgétaire, c'est-à-dire à partir du 1er janvier d'une année et non à partir d'un exercice d'imposition (comme ce fut le cas lorsque la Région flamande a repris le service du précompte immobilier en 1999). Cela signifie que la Région succéderait à l'Etat fédéral au 1er janvier de l'année concernée pour la gestion complète de cet impôt en cas de reprise.

Lorsqu'une Région décide de reprendre le service d'un « impôt régional », elle le fait dans le respect du préavis prévu par l'article 5, §3, alinéa 1er de la LSF. Le Gouvernement régional doit ainsi notifier au Gouvernement fédéral sa décision d'assurer lui-même le service de l'impôt, et la Région assure alors le service de l'impôt au plus tard le premier janvier de la deuxième année suivant l'année de la notification. Dans la pratique, une prolongation d'un an peut être obtenue. Le moment choisi pour la notification est donc très important : une notification en tout début d'année portera la durée du préavis à presque deux ans (hors prolongation éventuelle), tandis qu'une notification en toute fin d'année réduira la durée du préavis à un an.

L'article 68ter de la LSF précise qu'à partir de l'année budgétaire durant laquelle la Région assure le service de l'impôt, une dotation sur le budget du Service public fédéral des Finances (ci-après SPF Finances) est inscrite chaque année pour la Région concernée, pour autant que cette dernière reprenne le personnel de l'administration fédérale. Le montant de la dotation correspond au prix de revient du service de l'impôt. La loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient total du service des impôts régionaux, en exécution de l'article 68ter de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, a fixé ce prix de revient. Il est calculé par impôt et représente la moyenne du prix de revient de gestion des impôts pour les années budgétaires 1999 à 2001. Ce prix de revient est adapté chaque année au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation. Tant les services extérieurs que les services centraux ont été incorporés dans ce calcul du prix de revient. Et ce dernier fut constitué :

- des dépenses de traitement du personnel : coût salarial sur base annuelle constitué du salaire brut ainsi que des primes de vacances, de fin d'année et de formation ;
- des indemnités complémentaires (forfait de 12,5 % de la masse salariale) ;
- des frais de fonctionnement des administrations du SPF Finances, c'est-à-dire les frais généraux de fonctionnement et les frais d'investissement, en ce compris l'informatique, ainsi que les frais de bureau.

Le montant de la dotation relative aux droits d'enregistrement / droits de succession, s'élève pour la Région wallonne à 7.961.483,70 EUR hors indexation. Actualisé pour 2025, ce montant est estimé à 13.606.024,58 EUR.

Lorsqu'une Région reprend le service d'un groupe d'impôts régionaux, elle a donc le choix de reprendre le personnel des administrations fédérales concernées ou de s'en abstenir. La question s'est déjà posée de savoir si une Région pouvait reprendre une partie du personnel en ne bénéficiant que d'une partie de la dotation. Il ressort d'un avis du Conseil d'Etat (Avis n° 45.203/2 du 7 octobre 2008) que tel n'est pas le cas. Pour bénéficier de la dotation, la Région doit reprendre l'ensemble du personnel chargé de la question de l'impôt.

La loi du 8 mars 2009 précitée prévoit que les chiffres en matière d'effectifs tiennent compte de la moyenne des membres du personnel concernés pendant la période de référence (1999-2001) et du taux d'occupation moyen. Elle détermine le prix de revient total du service des impôts régionaux notamment au regard d'un certain nombre d'unités budgétaires concernées et le constat à l'époque était que l'occupation moyenne tous niveaux confondus correspondait à 0,89 ETP par agent. Sur cette base, les nombre d'unités budgétaires (UB) déterminées par niveau ont été historiquement converties en nombres d'agents à transférer. Ces chiffres sont figés et la Région ne peut exercer aucune influence sur ceux-ci.

Pour les droits d'enregistrement / droits de succession en Région wallonne, les données sont donc les suivantes :

Niv.	Unités budgétaires UB	Conversion agents effectifs UB * (1/0,89)	Nombres agents effectifs arrondis par niveau
1 (A)	40,91	45,97	46
2+ (B)	39,00	43,82	44
2 (C)	54,90	61,69	62
3 (D)	13,45	15,11	15
4 (D)	3,61	4,06	4
Tot.	151,87	170,64	171

Les modalités de transfert des membres du personnel du SPF Finances vers les Régions sont fixées par l'Arrêté royal du 25 juillet 1989. Les membres du personnel transférés conservent leur qualité, leur grade ou classe, leur ancienneté administrative et leur ancienneté pécuniaire de même que les primes et autres avantages dont ils bénéficiaient au SPF Finances.

La répartition des unités budgétaires par niveau pourra être amenée à évoluer selon les besoins réels par le remplacement de certains niveaux (ex : 3 et 4) par des niveaux plus qualifiés pour le traitement de ces impôts techniquement complexes (ex : 1 et 2+). Ceci est en effet toléré depuis quelques années et sera mis à l'analyse dans les mois à venir.

Compte tenu de la complexité des impôts en question et du fait que toutes les reprises précédentes ont nécessité une année complémentaire, il est proposé d'activer directement

cette possibilité de report d'un an, afin de permettre des développements informatiques et organisationnels correctement planifiés et de se prémunir notamment contre les implications budgétaires de modifications successives de marchés publics allongeant les délais en cours de prestation. A ce sujet, il est intéressant de rappeler que la possibilité de bénéficier d'une année supplémentaire n'est prévue nulle part dans la LSF. Il s'agit en réalité d'une coutume dans les relations Fédéral/Région.

Toutes les Régions, lors des précédentes reprises (sauf une seule fois en ce qui concerne la reprise du service de la taxe sur les jeux et paris par la Région flamande), ont fait usage de cette tolérance du fédéral dans l'application de la LSF. C'est devenu une sorte de « droit coutumier » en la matière. Et pour procéder de la sorte, les Régions utilisent toujours la même procédure que celle de l'activation des deux années de base, à savoir une validation du principe par le gouvernement et ensuite un décret de ratification (ou directement le tout par décret pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale). Par le passé, la Région wallonne a donc toujours procédé en deux étapes (deux décisions gouvernementales et deux décrets), avec finalement un second décret de ratification qui abrogeait le premier pris tout en ratifiant la nouvelle décision prise par le Gouvernement.

Cette fois-ci, et pour les raisons exposées ci-avant, même s'il est souhaité de prévoir immédiatement l'année complémentaire, il n'est cependant pas possible de déroger à cette manière « particulière » de procéder vu le délai strict de deux années tel que prévu par la LSF.

Il sera donc procédé en deux temps :

- une confirmation du lancement du processus de reprise ce début d'année 2025 avec notification de cette décision au fédéral et ratification par le présent décret de celle-ci en 2025 ;
- une abrogation de la décision de 2025 (retrait d'acte – abrogation du décret de 2025) et une nouvelle confirmation du lancement du processus de reprise début janvier 2026 avec notification de cette décision au fédéral et ratification par un nouveau décret de celle-ci en 2026.

Pour conclure, le transfert de la gestion des droits d'enregistrement régionaux et des droits de succession, du fédéral à la Région wallonne devra poursuivre les objectifs suivants :

- contribuer à l'amélioration de la perception de l'impôt ;
- s'inscrire dans une politique de simplification administrative ;
- améliorer la qualité de service aux redevables ;
- prévoir les outils nécessaires au pilotage de la politique fiscale du Gouvernement.